



DÉCISION DE L'AFNIC

cafepedagogique.fr

Demande n° FR-2012-00037

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association Coopérative pour l'Information et l'Innovation Pédagogique (ci-après Association CIIP)

Le Titulaire du nom de domaine : M. Thomas G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cafepedagogique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 février 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 14 février 2013

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 21 février 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 février 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 9 mars 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mars 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cafepedagogique.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir attestant que François J. est habilité à représenter l'Association CIIP.
- Copie du contrat de transmission totale de propriété de la marque « CAFE PEDAGOGIQUE » conclu entre la Ligue française de l'Enseignement et de l'Education permanente et l'Association CIIP le 18 janvier 2006.
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque française « CAFE PEDAGOGIQUE » n° 00 3 033 521 déposée le 5 juin 2000 par la Ligue française de l'Enseignement et de l'Education permanente

Dans sa demande, le Requéant indiqué que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« L'association CIIP que je représente souhaite récupérer le nom de domaine www.cafepedagogique.fr.

[...] Elle est propriétaire de la marque "Café pédagogique" déposée à l'INPI.

Elle publie un site d'information sur l'éducation très lu dans le monde de l'éducation à l'adresse www.cafepedagogique.net.

Elle est propriétaire de cette adresse, de cafepedagogique.com et aussi de plusieurs adresses en cafe-pedagogique.

Jusqu'au 14 février 2012 l'association CIIP était aussi propriétaire de l'adresse cafepedagogique.fr. Celle-ci nous a échappé sans que nous soyons informés de sa mise sur le marché. La société qui hébergeait cette adresse ne nous a pas contacté.

Depuis nous avons tenté d'entrer en contact avec le nouveau propriétaire du site indiqué sur Whois. L'adresse donnée par whois n'est pas celle du propriétaire du site. Une tentative de contact par l'intermédiaire du formulaire afnic a échoué : le message nous est revenu avec destinataire introuvable.

L'association CIIP souhaite récupérer le nom de domaine cafepedagogique.fr. L'utilisation par le propriétaire actuel de cette adresse est de nature à nuire à notre activité et porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle.

Le titulaire actuel du nom de domaine a commis un abus de droit en procédant à l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque déposée dont il n'est pas le titulaire en fournissant de fausses coordonnées d'identification en violation des dispositions de l'article 145.2 du Code des Postes et des communications électroniques.»

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 3 mars 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

[Citation totale de l'argumentation]

«Ce nom de domaine a été enregistré sans volonté de nuire au site cafepedagogique.net. Le but était de recréer une page complètement différente du site initial. Cependant, comprenant l'inquiétude du requérant concernant le respect de ses droits de propriété intellectuelle, je suis favorable à la transmission du nom de domaine. Les problèmes de boîte mail du titulaire du domaine ne proviennent pas d'une volonté de fournir de fausses informations, mais de problèmes techniques (boîte désactivée). Ainsi, une nouvelle adresse a été attribuée.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le Requérant, l'Association CIIP est titulaire de la marque « CAFE PEDAGOGIQUE » n° 00 3 033 521 déposée le 5 juin 2000 suite à une transmission totale de propriété de la marque entre la Ligue française de l'Enseignement et de l'Education permanente et l'Association CIIP.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. Sur l'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <cafepedagogique.fr> au Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 27 mars 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

